

GE_GERICHTE AARP/262/2015 vom 29. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_262_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/262/2015 du 29 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/262/2015 del 29 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le

- 8/20 - P/12191/2012 caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 2.1.2. Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus

clémentine suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). 2.1.3. Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées). 2.1.4.1. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle). Même si la

- 9/20 - P/12191/2012 quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, vol. II, n. 86 p. 918), taux qui était en 2009 et 2010 de l'ordre de 20% à Genève pour la vente au détail de la cocaïne. 2.1.4.2. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 2.1.4.3. Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les

couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2).

- 10/20 - P/12191/2012

E. 2.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 2.3

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Une personne présentant un taux d'alcoolémie dans le sang de 3 gr. o/oo et plus doit être considérée comme totalement irresponsable. Entre 2 et 3 gr. o/oo, sa responsabilité sera en règle générale diminuée, alors qu'en dessous de 2 gr. o/oo, on admettra en principe une responsabilité pleine et entière. Il ne s'agit cependant que d'une présomption, par ailleurs réfragable, qui peut être renversée en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 ; ATF 119 IV 120 consid. 2b p. 123 ; ATF 117 IV 292 consid. 2d p. 296 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2009 du 30 mars 2010 consid. 1.2).

2.4.1. Seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a p. 198 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1), qui doit toutefois motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) afin de permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1).

- 11/20 - P/12191/2012 Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6). Le pronostic doit être posé selon les

mêmes critères que sous l'ancien droit. 2.4.2. Dans le cadre du pronostic déterminant l'octroi du sursis, les antécédents pénaux ne constituent qu'un élément parmi d'autres. Ils ne l'emportent pas nécessairement sur les autres considérations pertinentes (arrêt 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 2.3 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3 p. 313 s.), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les cinq ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à trois mois de privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP). Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP). Des antécédents relatifs à d'autres types de délits ne sont pas sans pertinence pour l'établissement du pronostic en vue de l'octroi ou du refus du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.4 ; ATF 100 IV 133, consid. 1d, p. 137 ; ATF 98 IV 76 consid. 2, p. 82 ; v. également R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42). 2.4.3. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1 et 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du «tout ou rien». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le

- 12/20 - P/12191/2012 sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 précité). 2.4.4. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité, soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 2.5.1. Les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP), menaces (art. 180 CP), l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, et celles énoncées à l'art. 19 ch. 1 aLStup, sont passibles d'une privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant de cette dernière disposition, dans les cas graves (ch. 2), comme en l'espèce, une peine minimum d'une durée de un an est prévue. L'infraction d'injure (art. 177 CP) est réprimée par une peine pécuniaire de 90 jours- amende au plus, celle à l'art. 19a al. 1 aLStup de l'amende. 2.5.2. La faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris gratuitement à l'intégrité corporelle de deux personnes, dont aucune ne constituait une menace pour lui, bien au contraire. En effet, il a sprayé la première – un passant inconnu – au visage parce

qu'elle était intervenue, de manière totalement pacifique, pour faire cesser une bagarre à laquelle il participait. Il a frappé plusieurs fois et en deux assauts la seconde – un automobiliste alors âgé de presque 68 ans – qui avait pourtant évité une collision avec lui. Il n'a pas hésité à forcer la portière de son véhicule pour lui asséner des coups alors qu'il était assis sur le siège conducteur et qu'il n'opposait aucune défense, le privant par conséquent de sa liberté. L'appelant a, en sus, proféré des insultes et menaces à son encontre et s'en est également pris à son véhicule. Les mobiles de l'appelant sont probablement inexistantes ou, à tout le moins, futiles, ce dernier ayant agi par excès de colère et de rage totalement infondé et disproportionné, témoignant d'un manque absolu de contrôle sur lui-même. S'agissant du trafic de stupéfiants, il a mis en danger de nombreux toxicomanes en leur vendant de la cocaïne, plusieurs fois par semaine, en tout cas durant un an, soit environ 200 grammes à un taux de pureté par hypothèse de 20%, ainsi que 30 pilules d'ecstasy à une reprise. L'appelant ne jouait toutefois pas un rôle majeur

- 13/20 - P/12191/2012 dans le trafic de cocaïne – de faible envergure, soit local –, étant uniquement un consommateur-revendeur. Ses mobiles sont égoïstes, dès lors qu'il a agi par appât d'un gain facile, étant toutefois rappelé qu'il était consommateur. C'est son arrestation, et non une décision de sa part, qui a mis un terme à son trafic. La collaboration de l'appelant, si elle est contrastée, doit être qualifiée de bonne dans l'ensemble. Il a, pour les trois complexes de faits qui lui sont reprochés, rapidement collaboré à leur établissement, assumant une grande partie de ses actes, dans la mesure où il s'en souvenait. Cela étant, s'agissant du trafic de stupéfiants, il est revenu sur ses déclarations au bénéfice d'explications peu plausibles. En sus, l'appelant ne semble pas avoir effectué de réelle introspection personnelle, aux fins notamment de mesurer l'effet de sa consommation d'alcool sur son comportement, lequel peut devenir d'une grande violence. Il démontre ainsi une prise de conscience partielle de la gravité de ses actes, même s'il a présenté ses excuses à l'une des victimes. La situation personnelle de l'appelant, bien que délicate en raison des différentes substances et alcools dont il était vraisemblablement dépendant, mais aussi du fait de l'absence d'opportunités professionnelles, ne saurait excuser ses agissements. Assisté par l'Hospice général, même en l'absence de travail, il n'était pas démuné de tout moyen d'existence, de sorte que les bénéfices retirés de son trafic étaient vraisemblablement affectés à sa propre consommation, ou dépensés à des occasions festives. Seule une très légère diminution de la responsabilité sera retenue s'agissant des faits des 17 mai et 1er septembre 2012, pour les raisons indiquées dans le jugement querellé, étant précisé que l'appelant ne les conteste pas. Sa responsabilité était pleine et entière pour les autres faits. Il n'y a pas de circonstances atténuantes, notamment au sens de l'art. 48 let. c et d CP. L'appelant a des antécédents, dont un spécifique en matière de lésions corporelles simples, relativement ancien, et un autre en matière d'infractions liées à sa consommation d'alcool en 2011. Il y a concours d'infractions, à l'exclusion de celle d'injure et d'infraction à l'art. 19a al. 1 aLStup. Comme facteur atténuant, la violation du principe de célérité doit être prise en compte pour les faits de 2009, comme retenu par le premier juge. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine privative de liberté de 18 mois, partiellement complémentaire à celles prononcées par le Ministère public

- 14/20 - P/12191/2012 le 31 mai 2011, est adéquate. On précisera que dans la mesure où l'appelant ne conteste pas le verdict de culpabilité, lequel porte notamment sur des infractions à l'art. 19 ch. 2 let. a aLStup, seule une peine privative de liberté de minimum un an peut être infligée, ce qui exclut de jure sa première conclusion. 2.5.3. Une précédente

condamnation assortie du sursis, qui a par la suite été révoqué, n'a pas dissuadé l'appelant de persévérer dans des comportements répréhensibles. Cet antécédent est cependant ancien, tout comme l'infraction la plus grave à laquelle il a été condamné dans la présente procédure. L'appelant n'a, en outre, pas commis d'autres infractions depuis 2012 et sa situation semble s'être stabilisée. Même si cette stabilité est fragile, faute notamment de démarches entreprises pour assurer son avenir économique, elle constitue néanmoins un élément favorable supplémentaire. Le sevrage aux stupéfiants et la diminution de la consommation d'alcool doivent également être qualifiés de la sorte, mais avec pondération, dans la mesure où l'appelant ne les a pas démontrés et n'a entamé aucun suivi pour assurer leur pérennité. Le pronostic d'avenir n'est donc pas concrètement défavorable, compte tenu aussi de la règle de conduite prévue par le premier juge et non contestée. L'octroi du sursis total peut encore être envisagé, étant rappelé qu'il est règle et le sursis partiel l'exception. La durée du délai d'épreuve sera fixée à quatre ans, comme retenu en première instance, laquelle est adéquate et tient compte des éléments de la procédure. La peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- l'unité, l'amende de CHF 200.-, ainsi que la peine privative de liberté de substitution de deux jours, pour les infractions aux art. 177 CP et 19a al. 1 aLStup seront maintenues, n'ayant été contestées ni dans leur principe ni dans leur quotité. L'assistance de probation et la règle de conduite, qui ne sont pas contestées, sont justifiées et opportunes vu la situation de l'appelant. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le jugement sera réformé s'agissant du type de sursis octroyé, et confirmé pour le surplus.

E. 3.1

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera le quart des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]). Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat.

- 15/20 - P/12191/2012

E. 3.2

Dans la mesure où l'appel a conduit à la reformation d'une partie du jugement entrepris, celui-ci sera également modifié en ce sens que l'émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- doit être laissé à la charge de l'Etat.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins

brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 4.1.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance

- 16/20 - P/12191/2012 et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Ces derniers mois, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 4.2.1. De la note de frais de Me B _____, l'activité suivante ne sera pas retenue : - 12 heures et 30 minutes effectuées par le chef d'étude ou la stagiaire et affectées à la préparation de l'audience d'appel et à des recherches jurisprudentielles, dans la mesure où quatre heures étaient suffisantes, vu l'objet de l'appel et la bonne connaissance du dossier, Me B _____ ayant été nommé pendant la procédure d'instruction. Les recherches juridiques ne sont pas indemnisées car elles relèvent de la formation continue de l'avocat breveté ; - 15 minutes effectuées par le chef d'étude et affectées à la lecture d'un acte de procédure, cette activité étant incluse dans le forfait de 10% ; - cinq heures et 25 minutes (estimation) effectuées par le chef d'étude ou la stagiaire et affectées à l'assistance à l'audience d'appel, celle-ci n'ayant duré que 35 minutes et n'exigeant la présence que d'un conseil, soit la stagiaire qui a plaidé. L'activité exercée par le défenseur d'office de l'appelant dans le cadre de la présente procédure est au surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de quatre heures et 35 minutes d'activité, dont deux heures effectuées par le chef d'étude, le reste par sa stagiaire, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 567.90 (arrondi).

- 17/20 - P/12191/2012 Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10% (vu le nombre d'heures indemnisé en première instance et en appel qui est supérieur à 30), soit CHF 56.80 (arrondi), ainsi que la TVA à hauteur de CHF 50.- (arrondi). * * * * *

- 18/20 - P/12191/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.